

ROYAUME DE BELGIQUE.

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales et par le Ministre de l'Education de la Communauté française, le 23 juillet 1992, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur "un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française portant création de la fonction de sélection de sous-directeur ou proviseur, chargé prioritairement de l'animation pédagogique du premier degré dans les établissements d'enseignement secondaire de type I comportant les trois degrés", a donné le 27 juillet 1992 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est dans les termes suivants :

"L'urgence se motive spécialement par le fait que le présent projet participe de la volonté déclarée de l'Exécutif de réserver un encadrement spécifique à la remédiation en premier degré commun de l'enseignement secondaire, la réforme en projet gagnant dès lors à être mise en oeuvre dès que possible c'est-à-dire, idéalement, dès la prochaine rentrée scolaire.

A ce titre, les circulaires d'application doivent être communiquées sans délai aux directions des établissements scolaires concernées".

OBSERVATIONS GENERALES.

1. D'après les explications fournies par le délégué de l'Exécutif, la fonction que le projet crée, concerne non seulement l'enseignement de la Communauté, mais aussi l'enseignement subventionné par elle. Cette intention n'est pas traduite dans le projet.

2. L'arrêté royal n° 49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de maintien et de dédoublement et au calcul de crédit d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements, ainsi que

.../...

certaines emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II, dispose en son article 20 :

"Il est requis 600 élèves pour un premier emploi, 1.500 élèves pour un deuxième emploi, 2.400 élèves pour un troisième emploi de proviseur ou de sous-directeur.

Ces emplois sont maintenus pour autant que le nombre d'élèves ne soit pas inférieur respectivement à 550, 1.400 et 2.250. Si ces minima ne sont pas atteints pendant deux années scolaires consécutives, les emplois sont supprimés".

Cette disposition s'applique à la fonction que le projet crée. Pour qu'il en soit autrement, un décret serait nécessaire, l'arrêté royal n° 49 du 2 juillet 1982 ayant, en effet, été pris en vertu de pouvoirs spéciaux.

OBSERVATIONS PARTICULIERES.

Intitulé.

Si l'arrêté en projet ne devait s'appliquer qu'à l'enseignement de la Communauté française, son intitulé serait mieux rédigé comme suit :

"Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française relatif à la fonction de sous-directeur ou de proviseur, chargé principalement du premier degré dans les établissements d'enseignement secondaire de type I de la Communauté française".

.../...

Préambule.

Conformément aux règles usuelles, il y a lieu de rédiger le préambule de la manière suivante :

"Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, modifiée par les lois des 31 mars 1967, 6 juillet 1970, 27 juillet 1971, 11 juillet 1973, 19 décembre 1974, 18 février 1977 et 2 juillet 1981, l'arrêté royal n° 296 du 31 mars 1984, la loi du 31 juillet 1984, l'arrêté royal du 25 septembre 1984 et l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986;

Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, modifié par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1991, notamment l'article 6, modifié par les arrêtés royaux des 22 et 31 juillet 1969, 7 mars 1979 et 1er août 1984;

.../...

Vu l'arrêté royal du 22 juillet 1969 ... (la suite comme au projet), notamment l'article 1er, modifié par l'arrêté royal du 23 novembre 1970;

Vu l'arrêté royal du 31 juillet 1969 ... (la suite comme au projet), notamment l'article 1er;

Vu l'arrêté royal du 31 juillet 1969 ... (la suite comme au projet), notamment l'article 1er, modifié par l'arrêté royal du 22 avril 1971;

Vu l'arrêté royal du 27 juin 1974 fixant au 1er avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'Etat, des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des membres du personnel du service d'inspection de l'enseignement par correspondance et de l'enseignement primaire subventionné et les échelles des grades du personnel des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, modifié par l'arrêté royal du 22 octobre 1979, notamment l'article 2, chapitre c;".

En outre, il y a lieu de compléter les alinéas 5 à 7 du projet, devenant les alinéas 7 à 9, par les dates auxquelles les diverses formalités ont été accomplies.

Enfin, il n'y a pas lieu pour le ministre de l'Enseignement supérieur de proposer l'arrêté en projet, dès lors que l'enseignement libre subventionné n'entre pas dans le champ d'application du projet.

.../...

L'observation vaut également pour la signature.

Il convient enfin d'omettre le visa de la délibération de l'Exécutif.

Dispositif.

Article 1er.

La création de la fonction de sous-directeur ou de proviseur chargé, en priorité, de l'animation pédagogique du premier degré résulte de la modification apportée, par l'article 2 du projet, à l'arrêté royal du 2 octobre 1968.

L'article 1er du projet doit, dès lors, être omis.

Articles 2 à 5.

Il est proposé de rédiger ces dispositions comme suit :

"Art. 2. Dans l'article 6, C., b), de l'arrêté royal du 2 octobre 1968 ..., il est inséré un 14bis rédigé comme suit :

"14bis. sous-directeur ou proviseur, chargé, à titre principal, de l'animation pédagogique du premier

.../...

degré dans les établissements de type I qui comprennent les trois degrés".

En ce qui concerne le texte à insérer, la proposition vaut également pour les articles 3 à 5.

"Art. 3. Dans le tableau de l'article 1er, première colonne, C., de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 ... les mots "..." sont ajoutés sous les mots "sous-directeur".

"Art. 4. Le tableau de l'article 1er, deuxième colonne, C., de l'arrêté royal du 31 juillet 1969 ..., est complété par les mots "...".

"Art. 5. Dans le tableau de l'article 1er, deuxième colonne, de l'arrêté royal du 31 juillet 1969 ..., les mots "..." sont ajoutés en regard :

1° des mots "Inspecteur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré inférieur";

2° des mots "Inspecteur de cours spéciaux dans l'enseignement secondaire du degré inférieur".

Article 6.

Une modification de l'arrêté royal du 27 juin 1974 fixant au 1er avril 1972 les échelles des fonctions

.../...

des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'Etat, des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des membres du personnel du service d'inspection de l'enseignement primaire subventionné et les échelles des grades du personnel des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, procéderait d'une meilleure technique législative.

Dès lors, il convient de rédiger cette disposition comme suit :

"Art. 6. L'article 2, chapitre C, de l'arrêté royal du 27 juin 1974 ..., ... est complété par les mots suivants :

"Sous-directeur ou proviseur chargé, à titre principal, de l'animation pédagogique du premier degré dans les établissements de type I qui comprennent les trois degrés ... 270".

Signatures.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1985 réglant la signature des actes de l'Exécutif, l'arrêté en projet doit être signé par le président de l'Exécutif, chargé du Budget.

.../...

En outre, les signatures doivent être précédées de la mention : "Par l'Exécutif de la Communauté française :".

La chambre était composée de

Messieurs : J.-C. GEUS, conseiller d'Etat -
président,

M. HANOTIAU, conseillers d'Etat,
P. HANSE,

Madame : J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. P. BOUVIER, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M.P. NIHOUL, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J. -C. GEUS.